



Lilian Kehat  
Avocate & Notaire

# VIOLENCES

## CONTRE LES FEMMES

Ces derniers mois, avec de plus les tensions dues à la Corona, nous avons été témoins de plusieurs cas d'horribles assassinats de femmes par leurs conjoints. La violence contre les femmes au sein de la cellule familiale existe depuis la nuit des temps. De nombreuses femmes vivent sous la menace constante de violences de la part de leurs conjoints, de proches ou de connaissances. Elles sont attaquées physiquement, moralement, sexuellement, financièrement et socialement par leurs conjoints, leurs proches ou des connaissances et elles gardent sous silence ce qu'elles subissent, parfois même de la part des personnes qui leur sont les plus proches. Comment les femmes peuvent-elles se défendre par des procédures judiciaires au-delà d'un dépôt de plainte à la police.



### ORDONNANCE DE PROTECTION

Il s'agit d'une mesure judiciaire d'éloignement d'un membre de la famille violent du domicile dans le cadre de la loi pour la prévention de la violence au sein de la famille.

Il est possible d'obtenir une ordonnance de protection directement auprès du tribunal aux affaires familiales ou auprès du tribunal de première instance proche de votre lieu de résidence ou au tribunal rabbinique. La délivrance d'une ordonnance de protection n'est soumise à aucun paiement de frais de justice. Dès lors que le juge considère qu'il y a lieu de délivrer une ordonnance de protection, une première ordonnance de protection sera délivrée pour une durée de quelques jours uniquement. Le juge indiquera dans sa décision une date d'audience supplémentaire en présence des 2 parties, afin de permettre à l'autre partie de se défendre.

D'après la loi pour la prévention de la violence au sein de la famille, un conjoint n'est pas la seule personne à être autorisée à déposer une demande de délivrance d'ordonnance de protection pour l'éloignement de la partie violente du domicile. La loi définit le membre de la famille autorisé à solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection de la manière la plus étendue : le conjoint divorcé, les parents d'un conjoint, le grand-père ou la grand-mère, les frères, l'entant d'un conjoint, les beaux-frères, les oncles, les neveux, un couple ou couple en concubinage et même les conjoints de même sexe.

Le tribunal est en droit de prononcer l'éloignement de la partie violente du domicile au moyen d'une ordonnance de protection pour une période allant jusqu'à trois mois et il est compétent pour la prolonger de temps à autre, sous réserve que la période totale ne dépasse pas six mois. Cependant dans des cas particuliers, le juge est compétent pour prolonger l'ordonnance d'une période ne dépassant pas un an à compter de la date d'éloignement.

### ORDONNANCE POUR LA PRÉVENTION CONTRE LE HARCÈLEMENT MENAÇANT

D'après la loi pour la prévention contre le

harcèlement menaçant, le tribunal est en droit de délivrer une ordonnance de prévention en cas de harcèlement menaçant, dans laquelle il ordonne à une personne de s'abstenir d'une série d'actes définis par la loi et, entre autres, de s'abstenir d'harcéler la victime, d'être en relation avec elle d'une manière quelconque et de se trouver à une certaine distance de son domicile, de son lieu de travail ou d'études ou de tout autre endroit et même de s'abstenir de détenir une arme. Selon la loi, le pouvoir d'instruction contre le harcèlement menaçant lorsque la victime est un membre de la famille de l'harcéleur est attribué aux tribunaux légalement compétents pour les cas de violences familiales. En d'autres termes, le tribunal aux affaires familiales ou le tribunal compétent correspondant pour instruire les demandes et les assignations en vertu de cette loi. Toutefois, lorsque la victime n'est pas un membre de la famille de l'harcéleur – la compétence est attribuée uniquement au tribunal de première instance et dans le cas où la victime est mineure, la compétence est également attribuée au tribunal pour enfants.

### ORDONNANCE POUR LA GARANTIE D'UNE SITUATION CALME ET PAISIBLE DANS LE CADRE D'UNE REQUÊTE DE PENSION ALIMENTAIRE

Toute femme le souhaitant peut déposer une requête de pension alimentaire en son nom ou au nom de ses enfants selon laquelle elle demande de déterminer, dans le cadre du droit de résidence parentale, que le mari ne réside pas dans le domicile du couple au titre de violences physiques, morales, de menaces, de traitements cruels etc., visant empêcher l'épouse et ses enfants de mener une existence calme et paisible au sein du foyer. L'avantage de l'ordonnance d'éloignement dans le cadre d'une requête de pension alimentaire est que le juge a le pouvoir d'ordonner l'éloignement du mari pour une période continue, et qu'il n'est pas lié par les délais relativement courts que nous avons mentionnés précédemment concernant la loi contre la violence au sein de la famille. ■